



[NGAP-13072024.pdf \(ameli.fr\)](#)

MAJORATION DIMANCHE-JOURS FERIES

Conformément à l'**article 14** de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, **la majoration du dimanche ou des jours fériés** de 8,50 euros est prise en charge par les caisses d'assurance maladie **SI ET SEULEMENT SI** les actes dispensés sont **QUOTIDIENS**.

Dans tous les autres cas, la majoration sera due par le patient et ne donnera pas lieu à un remboursement par la caisse d'assurance maladie même si l'ordonnance précise de faire les soins infirmiers « Dimanche et jours fériés »

Extrait Article 14

Actes effectués la nuit ou le dimanche (Modifié par les décisions UNCAM du 11/03/05, 08/10/08)

- Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration. Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures.

(....)

B. Actes effectués par les auxiliaires médicaux et par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers La valeur des majorations forfaitaires pour actes effectués la nuit et **le dimanche ou jours fériés légaux** est déterminée dans les mêmes conditions que la valeur des lettres clés prévues à l'article

2. Pour les actes infirmiers répétés, ces majorations ne peuvent être perçues qu'autant que la prescription du médecin indique **la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne**. La majoration forfaitaire pour les actes de nuit effectués par les infirmiers ainsi que par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers peut faire l'objet d'une différenciation. Les valeurs des majorations sont déterminées dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

